



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_157

Service : Développement économique	Objet : DECISION DE CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION DUE A L'INDIVISION PULVERIC
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

VU les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

VU l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

CONSIDERANT l'arrêté n° BCTE 2019/181 du 26 décembre 2019 pris par le Préfet de la Haute-Loire déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économiques « Combe-Aérodrome » à Loudes et prononçant la cessibilité du foncier au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, et ouvrant un délai de cinq ans, à compter de la date du dit arrêté pour réaliser l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux,

CONSIDERANT l'arrêté N° BCTE 2019/181 du 26 décembre 2019 pris par le Préfet de la Haute-Loire, déclarant immédiatement cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques « Combe-Aérodrome » à Loudes,

CONSIDERANT l'ordonnance d'expropriation R.G. : 19/00017 – N° minute 2020/3 rendue le 12 février 2020 par le Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay expropriant pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay les parcelles appartenant à l'indivision PULVERIC cadastrées section D n°963 et D n°964 lieudit « Say » sur la commune de Loudes,

CONSIDERANT le traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation en date du 23 décembre 2021 par lequel les expropriés et héritiers présumés ont accepté le montant de l'indemnité d'expropriation,

CONSIDERANT l'absence d'inscriptions hypothécaires ou d'oppositions,

Décision n°DEC_A_2023_157

CONSIDERANT l'alinéa 1er de l'article R323-8 du code de l'expropriation «Lorsque les justifications mentionnées aux articles R. 323-1 et R. 323-2 ne sont pas jugées insuffisantes par l'expropriant»,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de LYON dont l'adresse postale est la suivante : DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, Service CDC Pôle des consignations judiciaires, 3 rue de la Charité, 69268 Lyon cedex 2, la somme de **1 580,40 €** représentant le montant de l'indemnité d'expropriation due à l'indivision PULVERIC,
- ARTICLE 2 :** La déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le(s) motif(s) qui a/ont permis de lever l'opposition à paiement,
- ARTICLE 3 :** La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'État dans le département.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 15 juin 2023

Signé par Michel
Joubert, Président
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 19/06/2023

Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_158

Service : Administration générale	Objet : Association La Puycyclette : attribution d'une subvention
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

NOTAMMENT attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'Association La Puycyclette,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir cette association dans ses activités d'accompagnement des usagers dans l'utilisation de la bicyclette au quotidien et de développement de la mobilité douce.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association La Puycyclette pour ses activités au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2023_158

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié en de la présente

ID : 043-200073419-20230620-DEC_A_2023_158-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 20 juin 2023

Le Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel

JOUBERT

Date : 20/06/2023

Qualité :

PRESIDENT